

Loi

Générale

modern

Loi n° 78/AN/79 portant approbation du compte administratif des Postes et Télécommunications pour l'exercice 1978.

n° 78/AN/79

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
9 septembre 1979

Numéro JO
n° 2 du 26/02/1980

Date du numéro
26 février 1980

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n° 1 et 2 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n° 78-072/PR du 2 octobre 1978, portant nomination des membres du Gouvernement

VU l'arrêté n° 975/SG/CG du 26 juin 1968 portant réorganisation de l'Office des Postes et Télécommunications

VU l'arrêté n° 1889/SG/CG du 18 décembre 1968 fixant les règles de la gestion financière et comptable de l'Office des Postes et Télécommunications

VU la délibération n° 2-79 du 21 mai 1979 du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications arrêtant le compte administratif pour l'exercice 1978

VU la loi n° 77 /AN/79 portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée nationale à la Commission permanente, jusqu'à l'ouverture de la 2e session ordinaire de 1979.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le compte administratif de l'Office des Postes et Télécommunications pour l'exercice 1978 est approuvé pour le montants ci-après en francs de Djibouti : Produits de fonctionnement : Un milliard trente-sept millions quatre cent mille huit cent soixante-dix francs de Djibouti (1 037 400 870 FD). Charges de fonctionnement : Sept cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs de Djibouti (798 423 798 FD). Excédent d'exploitation : Deux cent trente-huit millions neuf cent soixante-dix-sept mille soixante-douze francs de Djibouti (238 977 072 FD). Recettes en capital : Trente-neuf millions cinq cent douze mille cent soixante-sept francs de Djibouti (39 512 167 FD). Dépenses en capital : Quatre-vingt-quinze millions deux cent trente-trois mille six cent quatre-vingt-six francs de Djibouti (95 203 086 FD).

Article 2

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République de Djibouti.

Par le président de la République, Chef du Gouvernement HASSAN GOULED APTIDON.